



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-277 ter

PUBLIÉ LE 26 DECEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD – Service de contrôle des activités maritimes

Arrêté n° 128/2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime du grand port maritime de Dunkerque (tarifs 2018)

Arrêté n° 129/2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime de Boulogne-Calais (tarifs 2018)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 21 décembre 2017

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 128 / 2017

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime
du Grand Port Maritime de Dunkerque (tarifs 2018)**

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 55-R-2000 modifié du 16 novembre 2000 modifié, instituant l'assemblée commerciale du pilotage du port de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral 122-R-2004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 du préfet de la région Hauts-de-France donnant délégation de signature, en matière d'activités, à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la Mer Manche-Est Mer du Nord, et notamment son article 4 ;
- VU** la décision directoriale n° 839/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** les avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Dunkerque, tenue le 8 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord

ARRÊTE

Article 1 : Les annexes A et B, relatives aux tarifs de l'arrêté n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque, sont remplacées par les annexes A et B jointes au présent arrêté.

Article 2 : L'alinéa e) de l'article 13.1 du règlement local susvisé est modifié dans les conditions suivantes :

- « e)i) Tout navire chargeant une cargaison de vrac solide préalablement importée par mer à destination de l'export bénéficie d'une réduction de 25 % sur le tarif de l'article 9.
- e)ii) Tout navire de longueur inférieure à 150 mètres effectuant du brouettage de minerais de fer du QPO au QPE bénéficiera d'une réduction de 28 % sur le tarif de l'article 9 ».

Article 3 : l'article 13.1 du règlement local susvisé est complété d'un alinéa j) dans les conditions suivantes :

- « j) Tout navire transportant du gaz liquide qui vient charger au Terminal Gazier du port ouest, en vue de leur exportation, du gaz liquide préalablement importé par voie de mer, bénéficiera d'une réduction de 10 % à l'entrée et à la sortie. Cette mesure ne s'applique que lorsque le navire chargeur est distinct de celui qui a déchargé la cargaison et si sa longueur est supérieure à 250 mètres. Cette mesure ne s'applique pas aux souteurs ».

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2018.

Article 5 : L'article 1 de l'arrêté n° 147-2016 du 22 décembre 2016, relatif aux annexes tarifaires A et B applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

pour le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation,
Alexandre ELY
directeur inter-régional de la mer adjoint
Manche Est - Mer du Nord

Copies à :

DGITM/DST/PTF2
DDTM 59 / DML
Syndicat des pilotes maritimes de Dunkerque
Préfecture de région-SGAR HDF
Grand Port Maritime de Dunkerque

**Annexe A à l'arrêté n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004
portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque**

**Tarifs de la station de pilotage à compter du 01/01/18
(la présente annexe est jointe à l'arrêté n° 128/2017 du 21/12/2017)**

1 ZONE INTERIEURE (selon article 3 du règlement local)

| | | | |
|--------------------------------------|---------------------|--------------------------------|--|
| de 0 à 1 500 m ³ = | 237,57 € | | |
| de 1 501 à 6 000 m ³ = | 256,26 € + 3,783 € | par tranche de au dessus de | 100 m ³ 1 500 m ³ |
| de 6 001 à 15 000 m ³ = | 431,97€ + 3,362 € | par tranche de au dessus de | 100 m ³ 6 000 m ³ |
| de 15 001 à 30 000 m ³ = | 731,49 € + 2,657€ | par tranche de au dessus de | 100m ³ 15 000 m ³ |
| de 30 001 à 50 000 m ³ = | 1120,78 € + 2,434 € | par tranche de au dessus de | 100 m ³ 30 000 m ³ |
| de 50 001 à 170 000 m ³ = | 1635,63 € + 2,149 € | par tranche de au dessus de | 100 m ³ 50 000 m ³ |
| au delà de 170 000 m ³ = | 4251,06 € + 1,172 € | par tranche de au dessus de | 100 m ³ 170 000 m ³ |

2 ZONE EXTERIEURE (selon article 3 du règlement local)

| | | | |
|--------------------------------------|---------------------|--------------------------------|--|
| de 0 à 6 000 m ³ = | 215,91 € | | |
| de 6 001 à 50 000 m ³ = | 215,91 € + 1,396 € | par tranche de au dessus de | 100 m ³ 6 000 M ³ |
| de 50 001 à 170 000 m ³ = | 801,71 € + 1,248 € | par tranche de au dessus de | 100 m ³ 50 000 m ³ |
| au delà de 170 000 m ³ = | 2276,43 € + 0,542 € | par tranche de au dessus de | 100 m ³ 170 000 m ³ |

Gel des tarifs pour le non-piloté :

En 2016 et pour 10 ans, les tarifs pour les navires dont le capitaine qui ne fait pas appel au pilote car il est titulaire d'une licence de capitaine-pilote seront gelés. Ainsi, l'annexe A issue de cette présente assemblée, restera valable pour ces navires jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Annexe B à l'arrêté n° 122 – R - 2004
portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque
 (la présente annexe est jointe à l'arrêté n° 128/2017 du 21/12/2017)

TARIFS DE PRESTATIONS ACCESSOIRES ET FRAIS DIVERS à compter du 01/01/18
(EN APPLICATION articles 13-15 et 16 du règlement local)

1- Tarif divers

| | |
|---|----------|
| Article 13.4 frais de déplacement du pilote pour son embarquement en un point autre que celui prévu | 390,04 € |
| Article 13.4 majoration pour demande de service de pilotage sans message préalable | 390,04 € |
| Article 15.1 Minimum de perception pour déhalage | 172,85 € |
| Article 15.2 Indemnité pour mouillage | |

| DWT | DWT < 90 000 TPL | 90 000 TPL < DWT < 150 000 TPL | 150 000 TPL < DWT |
|-----------|------------------|--------------------------------|-------------------|
| Indemnité | 1 707,43 € | 2 225,94 € | 2 744,46 € |

Article 15.3

| | |
|---|----------|
| 1. Indemnité pour déplacement et congédiement de pilote | |
| a) pour tous mouvements | 172,09 € |
| b) pour un mouvement d'entrée au port au départ du DYCK | 390,04 € |
| 2. Indemnité pour déplacement de vedette ou d'hélicoptère | 418,73 € |

Article 15.4 Indemnité d'attente par période de 12 heures 230,07 €

Article 15.5 Indemnité pour régulation de compas

| | |
|-------------------------|----------|
| - à l'extérieur du port | 172,85 € |
| - à l'intérieur du port | 115,60 € |

Article 15.6 Indemnité pour essais 288,48 €

2- Assistance vigie

Article 15.8 Indemnité d'assistance vigie

| | |
|---|----------|
| navires transporteurs de gaz liquide en vrac | |
| de 0 à 6 000 m3 | 30,35 € |
| de 6 001 à 50 000 m3 | 60,69 € |
| de 50 001 à 120 000 m3 | 222,53 € |
| au-delà de 120 000 m3 | 414,72 € |

3- Frais de voyage

Article 16-a Indemnité journalière due au Pilote qui n'est pas débarqué dans la zone de pilotage du DYCK 106,27 €

Article 16-c Indemnité due au Pilote qui se rend dans un port quelconque pour y prendre un navire 172,85 €

Article 16-d Indemnité pour attente au-delà de 24 heures après l'heure d'appareillage initialement fixée. 461,29 €



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 21 décembre 2017

Service du Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 129 / 2017

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de
Boulogne-Calais (tarifs 2018)**

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n ° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la région Hauts-de-France du 24 avril 2017 portant délégation de signature à M.Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la Mer Manche-Est Mer du Nord, et notamment son article 4 ;
- VU** la décision directoriale n° 839-2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** les avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage de Boulogne-Calais, tenues respectivement les 27 novembre 2017 pour la zone de Calais et 29 novembre 2017 pour la zone de Boulogne/Mer ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les annexes 4.1 et 4.2 de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié susvisé sont remplacées par les annexes 4.1 et 4.2 jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté n° 1/2017 du 10 janvier 2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais (tarifs 2017) est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

pour le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation,
Alexandre ELY
directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est - Mer du Nord



Copies à :

DGITM/DST/PTF2
Préfecture de région-SGAR HDF
DDTM 62 / DML
Station de pilotage de Calais/Boulogne
Ports de Calais et de Boulogne/Mer

**Annexe 4.1 à l'arrêté n° 123/R du 11 septembre 2001 modifié
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais
(jointe à l'arrêté n° 129-2017 du 21/12/2017)**

**Tarifs du pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer
à compter du 1^{er} janvier 2018**

TARIFS GENERAUX ET DIVERS

Article 1

Les tarifs généraux et divers auxquels sont assujettis les navires ayant recours aux services de la station de pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer sont fixés comme suit.

Article 2 TARIFS GENERAUX

1) Tarif applicable à tous les navires autres que les navires prévus en 2, 3 et 4 :

1)

Perception de base : 407.93 €

Perception au volume: 36.83 € par tranche de 1000 m3

Ces tarifs sont majorés de 50 % pour les opérations effectuées de 18h00 à 08h00 et, quelle que soit l'heure, les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

2) Tarif applicable aux navires transbordeurs passagers effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel :

a) Si le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage, le navire bénéficie de la taxation suivante :

| | | |
|--------------------------|-------------------------------|------------------------|
| <input type="checkbox"/> | de 1 à 400 mouvements : | 5,00% du tarif général |
| <input type="checkbox"/> | de 401 à 800 mouvements : | 4,50% du tarif général |
| <input type="checkbox"/> | de 801 à 1200 mouvements : | 4,00% du tarif général |
| <input type="checkbox"/> | à partir de 1201 mouvements : | 3,50% du tarif général |
| <input type="checkbox"/> | | |

b) Les tarifs dégressifs prévue en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

i)

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

3) Tarif applicable aux transbordeurs catamarans :

a) les navires catamarans passagers transmanche effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne faisant pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :le

- de 1 à 600 mouvements : 3,00% du tarif général
- de 601 à 1200 mouvements : 2,67% du tarif général
- de 1201 à 1800 mouvements : 2,33% du tarif général
- à partir de 1801 mouvements : 2,00% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévus en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 44% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

4) Tarif applicable aux navires transbordeurs fret :

a) les navires transbordeurs fret dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :

- de 1 à 500 mouvements : 8,00% du tarif général
- de 501 à 1000 mouvements : 6,00% du tarif général
- de 1001 à 1500 mouvements : 4,80% du tarif général
- à partir de 1501 mouvements : 4,00% du tarif général

b) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 20% du tarif général.

c) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

Article 3 TARIFS REDUITS

1) Bénéficient d'une réduction de 70%, les navires, visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, lorsqu'ils ne prennent pas de pilote.

2) Bénéficient d'une réduction de 20%, les navires appartenant à une même compagnie et accomplissant un service régulier au moins hebdomadaire sur Boulogne, s'ils prennent le pilote.

3) Les navires visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, assurant un trafic de pierres, de graviers et de sable pour le BTP bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

4) Les navires à passagers de croisière bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

5) Les navires de commerce, autres que transbordeurs, exploités par un même opérateur dans le cadre d'une ligne régulière pourront bénéficier en fonction du nombre annuel d'escales, des réductions sur les tarifs de base à l'entrée et à la sortie et sur les suppléments (nuits, samedis après-midi, dimanches et jours fériés) indiqués dans le tableau suivant :

| | | | | |
|------------------|-----------|------------|------------|------------|
| Nombre d'escales | de 7 à 12 | de 13 à 18 | de 19 à 24 | 25 et plus |
| Réduction (en %) | 2 | 4 | 6 | 8 |

Le nombre d'escales sera décompté sur l'année civile, avec remise à zéro le 1er janvier de chaque année. La réduction est appliquée dès le nombre atteint au cours de l'année. Elle n'est pas rétroactive. La réduction de ligne régulière ne peut être cumulée avec les autres réductions ci-dessus.

6) Les navires bénéficiant d'un tarif réduit restent soumis au minimum à la perception de base.

Article 4 DIPOSITIONS DIVERSES

1) Remorqueurs étrangers au port de Boulogne et navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Boulogne :

Ces navires sont soumis à l'obligation de pilotage et chaque navire paie le tarif général même s'il est au dessous du seuil de pilotage.

2) Navires non astreints à l'obligation de pilotage :

Lorsqu'ils sollicitent les services des pilotes ces navires sont soumis aux tarifs, taxes et indemnités prévus à l'article 2, majorés de 10%.

Article 5 INDEMNITES

1) Indemnités de marée :

Tout navire piloté venant de la mer et rentrant au port et tout navire piloté sortant doivent au pilote une indemnité de marée. Cette indemnité est fixée à 15 % de la perception de base. Cette redevance est double lorsque les opérations sont effectuées dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

2) Enlèvement du pilote :

Quand le pilote ne peut être repris par le bateau pilote de la station, le navire piloté est tenu de payer à la station une indemnité journalière égale à la perception de base du tarif général prévu à l'article 2. Ce délai court de la fin de l'opération de pilotage de sortie, au retour du pilote dans la station. La journée entière est due lorsque le pilote a été retenu plus de trois heures.

Le pilote a droit, en outre :

- à la nourriture et au couchage pendant son séjour à bord ;
- aux frais de débarquement ;
- aux frais d'hôtel et de restaurant jusqu'à sa mise en route ;
- à l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général, pour le trajet

terrestre, la distance étant calculée par voie ferrée ;

□ aux frais de voyage effectivement payés par le pilote s'il est débarqué à l'étranger.

3) Retenue du pilote :

Si le pilote est retenu à bord pour une cause quelconque, au port ou à la mer (défaut d'eau, mauvais temps, quarantaine, etc...), le navire doit lui fournir la nourriture. Une journée passée à bord est taxée au niveau de la perception de base du tarif général prévu à l'article 2.

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller à l'heure à laquelle le pilote a été commandé paie une indemnité égale au quart de la perception de base du tarif général par demi-heure d'attente. L'attente commence une demi-heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé. Si le mouvement est annulé et que le pilote est congédié, il lui est dû une indemnité d'heure d'attente égale à la moitié de la perception de base du tarif général.

Les indemnités pour retenue du pilote sont majorées de 50% dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

4) Préavis d'arrivée :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur arrivée sur rade au moins deux heures avant ou qui, après avoir annoncé leur arrivée, ne se présentent pas une heure après, paient une indemnité égale à 10% du tarif général prévu à l'article 2. Tout retard à l'arrivée doit être signalé au service du pilotage au moins deux heures avant l'heure initiale d'arrivée. De même, toute avance à l'arrivée doit être signalée au service du pilotage au moins deux heures avant cette nouvelle heure d'arrivée.

5) Préavis de départ ou de mouvement :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur manoeuvre au moins une heure avant, paient une indemnité égale à 10% du tarif général. Passé le délai d'une heure avant la manoeuvre, celle-ci ne peut être reportée qu'après paiement d'indemnité de congédiement ou d'attente.

Article 6 MOUVEMENTS A L'INTERIEUR DU PORT

Le service du pilotage pour le déhalage le long d'un même quai est facultatif, sauf s'il y a utilisation d'un remorqueur.

Les mouvements à l'intérieur du port sont taxés comme suit :

1) Sassements :

15% des taxes d'entrée

2) Autres mouvements :

50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Ces mouvements donnent lieu à la perception de l'indemnité de marée. Ces tarifs sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 MOUILLAGE

1) Sur rade extérieure :

Le mouillage d'attente dans la zone de pilotage obligatoire donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée à 50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade extérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

2) Sur rade intérieure :

Le mouillage d'attente sur rade intérieure donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée aux deux tiers du tarif général et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade intérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

Les mouillages donnent lieu à perception de l'indemnité de marée.

Les tarifs pour mouillage sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2-1 ci-dessus.

**Annexe 4.2 à l'arrêté n° 123/R du 11 septembre 2001 modifié
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais
(jointe à l'arrêté n° 129-2017 du 21/12/2017)**

**Tarifs du pilotage pour le port de Calais
à compter du 1er janvier 2018**

**ANNEXE FINANCIERE
DISPOSITIONS TARIFAIRES ET DIVERS**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le capitaine de tout navire requérant les services d'un pilote pour son entrée doit faire connaître à la station de pilotage son heure probable d'arrivée sur rade à la bouée Calais Approche.

Le message du capitaine doit parvenir au bureau du pilotage douze heures au moins avant l'arrivée du navire au port de Calais ou être adressé à ce bureau au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, lorsque le temps de traversée qui s'écoule entre ce dernier port et l'arrivée à Calais est inférieur à douze heures.

Au cas où le délai de préavis de douze heures n'est pas respecté, les droits de pilotage dus par le navire sont majorés :

- de 5% si le délai de préavis est compris entre 6 et 12 heures avant l'arrivée du navire à la bouée Calais Approche,
- de 10% si le délai de préavis est inférieur à 6 heures avant son arrivée à la bouée Calais Approche.
- Les mêmes délais sont exigés et les mêmes pénalités appliquées lors de l'envoi de rectifications par le capitaine.

Si le navire ne s'est pas présenté dans les deux heures suivant l'heure prévue de son arrivée, l'information est considérée comme nulle.

Article 2

Le pilotage n'est dû qu'autant que le pilote appelé par le signal a accosté le navire en dehors des jetées.

Quand le bateau pilote aura fait la manoeuvre nécessaire pour se rendre au devant du navire, s'il l'atteint dans la jetée, du fait que le capitaine ne l'aura pas attendu, le pilotage sera dû en entier.

Il est également dû lorsque le mauvais temps n'a pas permis au pilote d'embarquer au-dehors et que le bateau pilote s'est fait suivre pour effectuer l'entrée du port .

TITRE II – TARIFS GENERAUX

Article 3

1 – Navires pilotés :

Tout bâtiment à propulsion mécanique soumis aux droits de pilotage ou à l'obligation de pilotage en raison de ses caractéristiques ou de la nature de sa cargaison paye à l'entrée comme à la sortie, conformément à l'article 12 alinéa 2 du règlement local, des taxes calculées comme suit :

| | |
|--|-----------------|
| . volume inférieur ou égal à 2.200 m3 (minimum de perception) | <u>315,58 €</u> |
| . par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 2.200 m3 | <u>34,28 €</u> |
| . par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 55.000 m3 | <u>17,16 €</u> |

Les navires pilotés qui effectuent sur un même trafic plus de 150 touchées par an bénéficient d'une réduction de 9 % du tarif général.

2 – Navires dénommés «Navires Réguliers»

Les navires aménagés pour le transport de passagers, c'est-à-dire les paquebots et les navires transbordeurs effectuant des voyages entre Calais et un port de Grande Bretagne, paient, à l'entrée comme à la sortie, lorsqu'ils ne sont pas pilotés, des taxes calculées sur la base du tarif ci-après :

a – Transbordeurs avec passagers :

- . de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
5,76 € les 10.000 m3
- . de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
489,60 € + 4,03 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3
- . de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
670,95 € + 2,51 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3
- . Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
2.227,15 € + 1,87 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3
- . Au-delà de 15.000.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
3.629,65 € + 1,40 € les 10.000 m3 au-delà de 15.000.000 m3

b – Transbordeurs transportant des marchandises et navires détenant un certificat international de transport de passagers pour au plus 150 personnes :

1,31 € les 1.000 m3

c – Navires Catamarans

. de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

4,63 € les 10.000 m3

. de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

393,55 € + 3,23 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3

. de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

538,90 € + 2,09 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3

. Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

1.834,70 € + 1,52 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3

3 – Navires « catamarans » pilotés

Les navires «catamarans », lorsqu'ils sont pilotés en dehors des dispositions prévues à l'article 10, alinéa 3, de la présente annexe, paient, à l'entrée comme à la sortie, des taxes calculées sur la base du tarif général avec un abattement de 20 %.

Article 4 – Navires de guerre de la Marine Nationale française

Les navires de guerre de la Marine Nationale française payent des taxes calculées sur les tarifs généraux des navires pilotés avec une réduction de 25 % avec un minimum égal au minimum de perception.

Article 5 – Tarifs pour pilotage de nuit, dimanche et jour férié

Les navires pilotés la nuit, les dimanches et les jours fériés, payent à l'entrée comme à la sortie des taxes majorées de 20 %.

La plage horaire à prendre en compte pour l'application de ce tarif est de 18h00 à 08h00, l'heure de passage des jetées faisant référence.

Article 6 – Distances

Le navire, qui soit à l'entrée prend le pilote au-delà de la limite de 3,5 milles fixée à l'art. 1er du règlement local, soit à la sortie le conserve au-delà de la bouée CA 4 paye des taxes majorées de 10%.

Article 7 – Non astreints

Les navires, dont la longueur est inférieure au seuil fixé par la décision jointe en annexe n° 1 du règlement local, qui sollicitent le service des pilotes paient des taxes majorées de 25 %.

Article 8 – Mouvements des navires à l'intérieur du port ou en cale sèche

- 1 – Le sasement d'un navire donne lieu à la perception d'une taxe représentant 25 % du tarif de pilotage auquel ce navire est soumis.
- 2 – Le déplacement d'un navire à l'intérieur du port, la mise en cale sèche ou la sortie de cale sèche donne lieu à la perception d'une taxe égale à 50 % du tarif de pilotage auquel le navire est soumis.

Article 9 – Licences de capitaine-pilote

1 – Les navires réguliers dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote (décision n° 2-96 du 25 mars 1996) paient des taxes égales à 50 % du tarif général par mouvement piloté.

2 – Les navires de commerce dont les capitaines sont titulaires de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 40 % du tarif général par mouvement.

3 – Les navires catamarans dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 50 % du tarif général, avec un abattement supplémentaire de 20 %, par mouvement piloté.

Article 10 – Indemnités personnelles des pilotes

1 – Chaque fois qu'un pilote est retenu à bord d'un navire en rade, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou pour toute autre cause, il est dû au pilote qui sera monté à bord, à l'entrée comme à la sortie, entre le coucher et le lever du soleil, outre sa nourriture, une indemnité de 45,34 €.

2 – Lorsque le pilote est retenu à bord d'un navire en quarantaine ou pour toute autre cause, et notamment attente au départ dans un autre port voisin, délai de route, annulation du mouvement avec déplacement du pilote, etc... Il lui est payé, outre sa nourriture, 52,54 € par jour, toute journée commencée étant due.

3 – Lorsqu'un pilote mouille un navire sur rade, soit pour y attendre des ordres, soit dans l'attente d'une marée propice en raison de son tirant d'eau, soit pour une cause quelconque à la sortie, ou qu'il change de mouillage pour cause de sécurité, il lui est alloué une indemnité de 39,15 €.

L'indemnité de nourriture est payée au tarif officier de la marine marchande.

Ces différentes indemnités sont perçues directement par le pilote.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Déplacement du bateau-pilote

Le déplacement du bateau-pilote sur rade est payé 164,95 € de l'heure, toute heure commencée étant due.

Article 12 – Remorqueurs

Les remorqueurs étrangers au port de Calais ou les navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Calais sont soumis à l'obligation du pilotage. Le tarif à appliquer au remorqueur est dans ce cas égal au tiers du tarif général appliqué au navire remorqué.